

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

BUREAU CONJOINT : Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél. : 39.06.57051 Télex : 625825-625853 FAO I Email Codex@fao.org Télécopie
39.06.5705.4593

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

Point 3 de l'ordre du jour

CX/FICS 00/3
Novembre 1999

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Huitième session
Adélaïde Australie, 21-25 février 2000**

**AVANT-PROJET DE DIRECTIVES/RECOMMANDATIONS
SUR LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES**

Les gouvernements et organisations internationales désirant soumettre des observations sur le document ci-après sont invités à les faire parvenir **le 15 janvier 2000** au plus tard à : M. Digby Gascoine, directeur de la Division politiques et affaires internationales du Service australien de la protection et de l'inspection phytosanitaires, GPO Box 858, Canberra, ACT, 2601 (télécopie : 61 2 6272 3103), ou par courrier électronique à Codex Australia codex.contact@affa.gov.au, en envoyant une copie au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie.

HISTORIQUE

1. À sa quatrième session, en février 1996, le CCFICS a approuvé une proposition du gouvernement Mexicain concernant l'élaboration de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires¹. Au cours de l'année suivante, le Secrétariat du Codex et le Mexique ont entrepris une étude des systèmes de contrôle des importations alimentaires de plusieurs pays et ont présenté un rapport à la cinquième session du CCFICS, lequel contenait plusieurs options pouvant être envisagées par le Comité². Le Comité est convenu de demander à la Commission du Codex Alimentarius de confirmer

¹ ALINORM 97/30, para. 31

² CX/FICS 97/9

l'opportunité d'élaborer des directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires et a invité le Mexique, avec l'assistance des États-Unis, à approfondir son document de travail dans le sens de la troisième option proposée³. À sa 22^e session, la Commission a demandé au Mexique de réviser, en collaboration avec le Secrétariat, son document de travail concernant l'élaboration de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires pour examen à la prochaine session du CCFICS⁴.

2. À sa sixième session, le CCFICS a décidé⁵ de demander l'approbation de la 45^e session du Comité exécutif avant de poursuivre l'élaboration de l'Avant-projet de directives/recommandations sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires. Le Comité exécutif a approuvé l'élaboration des directives, en soulignant que la nature du produit de ces travaux, en particulier le statut du texte final (à savoir, celui de « directive » ou de « recommandation »), devrait faire l'objet d'une attention particulière⁶.

3. À la septième session du CCFICS, le Mexique a présenté un document révisé comprenant un ensemble de principes assorti de conseils relatifs à leur mise en oeuvre. Le Comité est convenu que l'avant-projet de directives devrait être restructuré et remanié avant d'être diffusé pour observations à l'étape 3. Le Comité a demandé au Mexique et au Secrétariat de coordonner un groupe de rédaction, comprenant l'Australie, le Canada, la France, l'Allemagne, le Japon, les Pays-Bas, l'Afrique du Sud et les États-Unis, chargé d'effectuer cette révision⁷.

ÉTAT D'AVANCEMENT ACTUEL

4. L'avant-projet révisé de *Directives/Recommandations sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (Cf. Annexe 1) définit les éléments, l'administration et la gestion relatifs à de tels systèmes et fournit des conseils quant à leur mise en oeuvre. L'objet de l'avant-projet de *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* est d'apporter un complément aux autres textes du Codex et documents de référence [par ex., FAO : *Manuel de contrôle qualité des denrées alimentaires ; Inspection des importations alimentaires* (1993) ; OMS : *Manuel pour l'inspection des importations alimentaires* (1992)].

³ ALINORM 97/30A para. 40 à 44

⁴ ALINORM 97/37, para. 142

⁵ ALINORM 99/30, para. 36

⁶ ALINORM 99/3, Appendice 3

⁷ ALINORM 99/30A, para. 53

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES/RECOMMANDATIONS SUR LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

À l'étape 3

1. INTRODUCTION

1. L'approvisionnement alimentaire de nombreux pays se fait de plus en plus à l'échelle mondiale. Si le développement d'un marché alimentaire mondial offre aux consommateurs un large éventail de produits alimentaires et des denrées 'hors saison' tout au long de l'année, il suscite également de nouvelles questions qui méritent être examinées. L'apparition potentielle de problèmes d'innocuité alimentaire est d'une importance cruciale. Les systèmes de transport rapides et efficaces peuvent entraîner une propagation accrue de la contamination des aliments et des maladies d'origine alimentaire. L'essor du commerce international des denrées alimentaires s'est donc accompagné de la mise en oeuvre de programmes d'innocuité des aliments se rapportant spécifiquement aux importations alimentaires. De plus, les différences en matière d'exigences, relatives à des domaines tels que la rétention et le contrôle des produits ou la documentation, peuvent être sources d'entraves au commerce. Les systèmes de contrôle des importations alimentaires devront être gérés conformément aux normes internationales telles que les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires*¹. Si l'adoption de normes d'innocuité alimentaire fondées sur des données scientifiques et harmonisées au niveau international, telles que celles du Codex Alimentarius, peut contribuer à l'amélioration de l'innocuité des importations alimentaires, l'élaboration de directives spécifiques relatives à la bonne mise en oeuvre de systèmes de contrôle des importations alimentaires peut grandement contribuer à faciliter les échanges.

2. CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent document fournit un cadre en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un système de contrôle des importations alimentaires conformément aux Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires. Il est destiné à aider les pays dans le cadre de l'application des exigences spécifiées et à contribuer à la transparence, et donc à protéger les consommateurs et à faciliter le commerce des denrées alimentaires.

3. Il incombe aux producteurs, aux exportateurs et aux importateurs de respecter les exigences spécifiées établies par le système de contrôle du pays importateur. Le niveau approprié de protection atteint grâce à l'application des mesures de contrôle ou des exigences spécifiées devra être le même.

¹ CAC/GL 20-1995

3. DÉFINITIONS²

Niveau approprié de protection [définition à élaborer]

*Audit*** . Examen méthodique et indépendant dans son fonctionnement qui sert à déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis.

*Certification*** . Procédure par laquelle les organismes de certification officiels et les organismes officiellement agréés donnent par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une gamme d'activités d'inspection pouvant comporter une inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance de la qualité et l'examen des produits finis.

*Équivalence*** . Capacité de systèmes d'inspection et de certification différents à remplir les mêmes objectifs.

*Inspection*** . Examen des produits alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, ainsi que de la transformation et de la distribution, y compris les essais en cours de fabrication et ceux sur les produits finis, de façon à vérifier s'ils sont conformes aux exigences spécifiées.

*Législation*** . Comprend les lois, règlements, exigences ou procédures émis par les autorités publiques relatifs aux denrées alimentaires et traitant de la protection de la santé publique, de la protection des consommateurs et des conditions en matière de loyauté des échanges.

Protocole d'accord [définition à élaborer]

Accord de reconnaissance mutuelle [définition à élaborer]

*Accréditation officielle*** Procédure par laquelle un organisme gouvernemental habilité reconnaît formellement la compétence d'un organisme d'inspection et/ou de certification en matière de services d'inspection et de certification.

*Systèmes officiels d'inspection et de certification*** . Systèmes administrés par un organisme officiel habilité à promulguer et/ou à faire respecter les règlements.

*Systèmes officiellement agréés d'inspection et de certification*** . Systèmes ayant été expressément approuvés ou agréés par un organisme gouvernemental habilité.

*Exigences spécifiées*** . Critères fixés par les autorités compétentes en matière de commerce des denrées alimentaires qui portent sur la santé publique, la protection du consommateur et les conditions d'échanges commerciaux équitables.

² Les définitions issues du document CAC/GL 26-1997, *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*, sont notées **.

*Analyse des risques*** : Processus ternaire comprenant : l'évaluation, la gestion et la communication des risques.

Évaluation des risques ** : Processus scientifique comportant les étapes suivantes : (i) identification des dangers ; (ii) caractérisation des dangers ; (iii) évaluation de l'exposition ; (iv) caractérisation des risques.

*Communication des risques*** : Échange interactif d'informations et d'opinions relatives aux risques entre les responsables en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques et les autres parties intéressées.

*Gestion des risques*** : Processus d'évaluation des différentes politiques à la lumière des résultats de l'évaluation des risques et, si besoin est, de sélection et de mise en oeuvre d'options de contrôle appropriées, y compris de mesures réglementaires.

4. ÉLÉMENTS D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

4.1 Objectifs et priorités

4. Les objectifs et priorités d'un système de contrôle des importations alimentaires devront être déterminés de manière cohérente et transparente de sorte que le système, une fois mis en oeuvre, puisse atteindre le niveau approprié de protection d'un pays vis-à-vis de risques pour la vie et la santé humaine provenant de dangers en matière d'innocuité des aliments.
5. Le système de contrôle des importations alimentaires, étant partie intégrante du programme d'inspection des denrées alimentaires d'un pays, devra veiller à ce que les importations soient traitées ni plus ni moins favorablement que les produits nationaux.
6. Les normes alimentaires (y compris celles du Codex) traitent des questions relatives à la santé publique et à la protection des consommateurs (ex. prévention des fraudes). La protection de la santé publique devra bénéficier d'une priorité plus élevée. Le contrôle de denrées alimentaires potentiellement dangereuses, par exemple par contamination microbiologique de produits prêts à consommer, devra avoir la priorité sur celui de l'entrée de produits alimentaires dont le poids est inférieur au poids net déclaré.
7. La disponibilité de ressources peut prédéterminer l'application du système de contrôle des importations alimentaires. Lorsque les ressources sont limitées, le programme pourra être davantage concentré sur la protection de la santé publique ; on pourra par exemple réduire la fréquence des inspections concernant des aspects n'étant pas liés à la protection de la santé publique. Lorsque l'accès à des installations sophistiquées, telles que des laboratoires et des systèmes de suivi des cargaisons, est limité, l'autorité responsable pourra élaborer des accords de certification avec des organismes d'inspection des exportations alimentaires et ainsi mettre en oeuvre des contrôles initiaux.
8. Quelles que soient les restrictions qui lui sont imposées du fait de ressources limitées, le système devra être suffisamment souple pour permettre une inspection discrétionnaire, qui pourra inclure l'échantillonnage et le contrôle de produits qui, bien qu'étant normalement considérés comme représentant un risque faible, peuvent avoir de mauvais antécédents de conformité ou peuvent, au vu de nouvelles informations, représenter une menace pour la santé publique.

9. Les processus mis en oeuvre pour élaborer les objectifs et priorités devront être conformes aux *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires*, en particulier pour ce qui est de garantir que les mesures appliquées ne donnent pas lieu à des obstacles injustifiés au commerce. Le document CAC/GL 20-1995 note également que toute modification des protocoles d'importation pouvant affecter les échanges devra être rapidement communiquée aux partenaires commerciaux en prévoyant un délai raisonnable entre la publication des règlements et leur application.

4.2 Cadre juridique

10. Les détails du cadre juridique devront couvrir tous les aspects du programme d'inspection des denrées alimentaires. En élaborant leurs règlements, les pays devront tenir compte des priorités et des mécanismes nécessaires pour atteindre ces objectifs et établir leur législation en conséquence. La législation définissant les exigences relatives aux systèmes de contrôle des importations alimentaires pourra porter sur :

- l'enregistrement des importateurs ;
- l'analyse des échantillons, notamment l'homologation des laboratoires et les méthodes d'analyse ;
- la notification des agents responsables de l'entrée effective ou imminente de cargaisons alimentaires ;
- l'obtention d'une autorisation préalable à toute distribution, vente ou manipulation (par exemple, reconditionnement ou transformation) des cargaisons alimentaires ;
- les procédures relatives à la rétention, à la rétention et au contrôle, et à la mise sur le marché des aliments et des ingrédients alimentaires ;
- l'élaboration de procédures permettant une inspection différée lorsque des importations alimentaires doivent faire l'objet d'une transformation ;
- la reconnaissance des systèmes qualité couvrant la production et le transport des denrées alimentaires mis en oeuvre par les importateurs et dont les résultats en matière d'innocuité des aliments sont au moins identiques à ceux du système officiel d'inspection ;
- la reconnaissance des systèmes qualité appliqués dans les pays exportateurs et certains établissements y compris la conduite d'inspections à l'étranger.

11. La législation pourra prévoir les pouvoirs pertinents pour :

- nommer des agents autorisés ;
- inspecter, échantillonner et saisir les importations ainsi que les documents pertinents ;
- ordonner la destruction, le reconditionnement, le déclassement (ex. au en tant qu' « impropre à la consommation humaine ») ou la réexportation des cargaisons ;
- appliquer des sanctions administratives ou punitives lorsque les importateurs ne se conforment pas aux exigences spécifiées ;
- percevoir des droits relatifs à l'autorisation des cargaisons ainsi qu'à leur inspection et analyse.

12. Les contrôles mis en oeuvre par un pays ne s'étendent pas aux contrôles de la production alimentaire d'autres pays et la législation devra donc permettre l'élaboration d'ententes avec les pays fournisseurs, ou leurs juridictions, de sorte à garantir que leurs phases de production, de fabrication, d'importation, de transformation, de stockage, de transport, de distribution et d'échange fassent l'objet d'un

contrôle au moins aussi important que dans le pays importateur. Conformément à la Section 9 et à l'Annexe des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*³, la vérification des contrôles mis en oeuvre par l'autorité de certification du pays exportateur devra être entreprise par l'autorité importatrice responsable.

13. Ces ententes pourront, entre autres, prendre la forme d'accords de reconnaissance mutuelle ou de protocoles d'accords. La structure juridique pourra inclure l'acceptation de certifications délivrées par les systèmes officiels d'inspection et de certification du pays fournisseur ou d'autres systèmes officiellement reconnus d'inspection et de certification qui sont considérés comme acceptables soit pour remplacer ou pour compléter l'inspection à l'arrivée.

4.3 Règlements et normes

14. Les normes relatives aux importations alimentaires et leur application, qui doivent refléter le niveau approprié de protection des pays importateurs, ne pourront pas être plus rigoureuses que les normes nationales. Toutefois, le pays importateur n'ayant pas de pouvoir sur le contrôle des procédés appliqués à des denrées alimentaires produites dans un autre pays, une différence d'approche sera possible au niveau de la surveillance de la conformité des denrées alimentaires nationales et importées. Les normes appliquées aux importations alimentaires ne devront pas être plus restrictives que celles s'appliquant aux approvisionnements alimentaires nationaux.

4.4 Définition des rôles et fonctions des autorités concernées

15. Lorsque plusieurs organismes interviennent au niveau de l'autorisation d'importations alimentaires ou de leur inspection au point d'entrée, de transit, de distribution et/ou de destination, leurs responsabilités et pouvoirs devront être clairement définis.

16. Lorsque des organismes publics locaux ou régionaux sont responsables du contrôle des importations, la répartition des responsabilités, des fonctions et des compétences devra être définie de façon claire et transparente et en conformité avec les priorités et procédures de l'administration centrale.

17. Certains pays, par exemple les pays membres de groupements économiques régionaux, pourront s'en remettre aux contrôles des importations mis en oeuvre par un autre pays. Dans de tels cas, le pays assumant les fonctions d'inspection devra disposer d'un système défini de façon claire et transparente.

18. Lorsque les autorités responsables d'un pays font appel à des tiers pour mettre en oeuvre les contrôles d'inspection prévus par des ententes contractuelles, ces ententes devront être appliquées conformément à la Section 8, Homologation officielle, du document CAC/GL 26-1997. Les fonctions pouvant être assumées par de tels organismes comprennent :

- l'échantillonnage des cargaisons alimentaires cibles ;
- l'analyse en laboratoire et l'exploitation de laboratoires de référence ;
- la vérification du système officiel ;
- l'évaluation de la conformité des systèmes qualité mis en oeuvre par le secteur alimentaire.

³ CAC/GL 26-1997

4.5 Exigences administratives

19. L'autorité responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre des systèmes de contrôle des importations alimentaires devra avoir accès à des installations et des équipements pour appliquer le programme (Cf. Section 5). Les installations et équipements requis pourront comprendre :

- des capacités d'analyse (en laboratoire) et de contrôle ;
- un personnel qualifié ;
- des transports fiables ;
- des systèmes de communication appropriés ;
- des systèmes d'enregistrement et d'analyse des données.

5. GESTION DES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DE CONTRÔLE

5.1 Analyse des risques

20. Les objectifs du système de contrôle des importations alimentaires devront être de garantir la santé publique et la protection des consommateurs tout en minimisant la perturbation des échanges. Les procédures de gestion devront être élaborées et mises en oeuvre en se fondant sur une évaluation solide des risques, de sorte à minimiser les retards injustifiés au port d'entrée sans pour autant compromettre les aspects relatifs à l'innocuité des produits alimentaires.

5.2 Application des antécédents de performance à l'inspection

21. La fréquence de l'inspection et du contrôle des importations alimentaires devra dépendre du risque présenté par le produit et des antécédents de conformité aux normes applicables.

22. Les systèmes de contrôle pourront être conçus pour rendre compte de plusieurs facteurs dont les suivants :

- le risque posé par le produit ;
- le groupe de consommateurs cible ;
- l'importance et la nature de toute transformation ultérieure du produit ;
- les facteurs liés au système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays exportateur.

23. Une inspection lot par lot ne sera justifiée qu'en cas de non conformité continue aux normes applicables par un fabricant, un importateur ou un exportateur particulier de denrées alimentaires ou de problème urgent et démontré relatif à l'innocuité alimentaire d'une denrée. Dans de tels cas, les inspections devront cibler le problème identifié.

5.3 Point de contrôle

24. Le contrôle des importations alimentaires pourra avoir lieu au point :

- de fabrication ;
- d'entrée ;
- de transformation ;

- de stockage ;
- de vente (au détail ou en gros).

25. Le système devra être structuré pour produire des résultats identiques quel que soit le point de contrôle.

26. L'application de contrôles pendant la fabrication et tout transit ultérieur devra être encouragée. Ceci permettra la détection précoce des problèmes et leur correction potentielle et ainsi maximiser l'innocuité des aliments.

27. La mise en oeuvre de contrôles en aval de la chaîne, au niveau de la vente au détail et en gros, est moins efficace car le rappel de denrées alimentaires largement diffusées est une activité longue et coûteuse. La correction du problème à la source pourra alors être considérablement retardée et permettre la production et la distribution continues de denrées alimentaires suspectes. Faute d'une détection précoce, les problèmes et les coûts seront transférés du pays exportateur au pays importateur.

5.4 Reconnaissance des contrôles des exportations alimentaires effectués par les pays étrangers

28. Le pays importateur devra être disposé à accepter le système de contrôle et les normes du pays exportateur lorsque ceux-ci garantissent le même niveau requis de protection que le sien. L'acceptation pourra se faire par le biais d'accords d'équivalence, de certification, ou d'autres moyens de reconnaissance mutuelle ou unilatérale. Le pays importateur devra élaborer des procédures pour évaluer les systèmes du pays exportateur en conformité avec les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26 1997).

29. L'élaboration d'un accord d'équivalence devra envisager de s'appuyer sur l' « *Avant-projet de directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* ». Les évaluations devront se fonder sur la Section 9 et les annexes pertinentes du document CAC/GL 26-1997 ainsi que sur d'autres critères pertinents reconnus au niveau international.

30. Une fois qu'un système d'inspection et de certification des exportations aura été accepté, un échantillonnage aléatoire des produits pour analyse pourra occasionnellement être effectué à leur arrivée pour vérifier que le système produit des denrées alimentaires sans danger.

5.5 Échange de données

31. Les systèmes de contrôle des importations alimentaires nécessitent l'échange de données entre partenaires commerciaux, lesquelles peuvent inclure :

- des certificats « papier » attestant l'innocuité alimentaire de la cargaison concernée ;
- des données ou certificats électroniques ;
- des informations sur les cargaisons alimentaires rejetées ;
- une liste des établissements de production respectant les exigences.

32. Les autorités devront se référer au *Projet de directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires*⁴ et à l'*Avant-projet de directives et de critères pour un format générique de certificat officiel et règles relatives à la production et à la délivrance de certificats*⁵.

SECTION 6. APPLICATION ET ADMINISTRATION DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

6.1 Détails de l'application du programme relatif aux importations alimentaires

33. Les Sections 30 à 37 des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* traitent des critères de décision et les actions se rapportant au contrôle des importations alimentaires. Les principaux points pertinents comprennent :

- les contrôles des importations devront reposer sur les risques associés au produit alimentaire ou sur les priorités définies par le pays importateur ;
- les contrôles physiques systématiques des importations devront être évités à moins d'être justifiés par une évaluation des risques, une suspicion valide de non conformité ou une non conformité confirmée relatives à un produit, un transformateur, un importateur ou un pays particulier.

34. L'uniformité des procédures opérationnelles est particulièrement importante dans le cadre de l'inspection des importations alimentaires. Le programme devra être élaboré et mis en oeuvre pour éviter les divergences entre les personnels portuaires et d'inspection.

35. La Section 6 (paragraphe 26) des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* traite de l'application des programmes de contrôle des denrées alimentaires en général. Les éléments opérationnels devant être examinés lors de l'élaboration d'un programme de contrôle des importations alimentaires sont les suivants : la notification de l'arrivée de la cargaison ; les procédures d'inspection, y compris les critères relatifs à la fréquence des inspections ; les procédures d'échantillonnage et les méthodes d'analyse ; l'utilisation des certificats ; l'utilisation des approbations de produits avant expédition ; les exigences relatives à l'enregistrement des produits, des établissements, des exportateurs ou des importateurs ; les critères utilisés pour déterminer la conformité aux exigences spécifiées ; la prise de décision relative au sort du produit ; les moyens de communiquer les décisions ; les procédures alternatives d'inspection ; les réponses aux situations d'urgence.

36. Pour appliquer des mesures de contrôle ciblées et efficaces, le programme devra être élaboré de sorte à obtenir des informations sur les cargaisons alimentaires entrant dans sa juridiction. Les informations devant être obtenues au sujet des cargaisons comprennent :

- la date et le port d'arrivée ;
- les détails relatifs à l'expédition (produit, quantité, pays d'origine, marques d'identification telles que codes de lots) ;
- le propriétaire ou l'importateur ;

⁴ CAC/GL 19-1995

⁵ CX/FICS 00/4

- le fabricant (si possible).

37. Les procédures d'inspection devront être élaborées de sorte à spécifier les fréquences d'échantillonnage ou l'intensité des inspections. Elles devront être fondées sur une approche de la gestion des risques permettant de minimiser les efforts d'inspection relatifs aux fournisseurs ou importateurs ayant de bons antécédents de conformité.

38. La fréquence d'échantillonnage des produits de source inconnue ou fournis par de « nouveaux » importateurs devra être élevée de sorte à établir des antécédents en matière de conformité. De même, les denrées alimentaires issues de fournisseurs ou achetées par des importateurs ayant de mauvais antécédents de conformité, ou suspects pour une raison quelconque, devront être fréquemment échantillonnées. Dans de tels cas, toute cargaison pourra faire l'objet d'une inspection jusqu'à ce qu'un nombre défini de cargaisons consécutives répondent aux normes. Sinon, les procédures d'inspection pourront être élaborées de sorte à prévoir la saisie automatique des produits issus de mauvais fournisseurs, l'autorité compétente insistant sur le fait que l'importateur doit prouver la convenance de chaque cargaison par le biais d'un laboratoire homologué, et ce jusqu'à ce que le taux de conformité soit satisfaisant. Ceci devrait encourager les importateurs à s'approvisionner auprès de fournisseurs respectant systématiquement les exigences spécifiées et ainsi réduire la fréquence des inspections.

39. Le système d'inspection devra disposer de procédures d'échantillonnage définies en se fondant, si possible, sur les plans d'échantillonnage du Codex correspondant à la combinaison produit/contamination pertinente.

40. Lorsque des échantillons sont prélevés pour analyse, les méthodes standard d'analyse, ou des méthodes validées par des protocoles appropriés, devront être utilisées. Les analyses devront être effectuées, si possible, dans des laboratoires ayant reçu une homologation appropriée.

41. Le document CAC/GL 26-1997 traite de la fourniture et de la vérification de systèmes de certification de denrées alimentaires faisant l'objet d'échanges. Le système d'inspection des importations alimentaires devra tenir compte du champ d'application d'une certification acceptable. C'est-à-dire, par exemple, si elle couvre toutes les denrées alimentaires ou si elle est limitée à certains produits ou encore à certains fabricants. Les procédures d'autorisation des expéditions devront être élaborées pour rendre compte de toute limitation.

42. Les politiques devront encourager l'acceptation de certificats et les procédures devront prévoir des exemptions appropriées des inspections de routine.

43. Des accords appropriés de reconnaissance mutuelle devront être encouragés lorsque l'utilisation de certificats n'est pas indispensable.

44. L'approbation des denrées avant leur expédition est un mécanisme utile pour les produits moins susceptibles de se dégrader pendant le transport, ou pour des produits de valeur conditionnés en vrac et dont l'ouverture et l'échantillonnage au point d'entrée pourraient leur être sérieusement préjudiciables, ou encore pour des produits nécessitant une autorisation rapide dans le but d'en garantir l'innocuité et la qualité.

45. Lorsque le système d'inspection couvre l'autorisation avant expédition, l'autorité responsable de l'autorisation, et les procédures associées, devront être déterminées. L'autorité importatrice pourra choisir d'accepter l'autorisation avant expédition issu par le système officiel de certification des pays exportateurs ou une certification par des tiers suivant des critères définis.

46. L'autorité chargée de l'inspection pourra envisager d'élaborer un système exigeant l'enregistrement des importateurs ou des exportateurs et des locaux où sont transportées les importations alimentaires avant leur mise sur le marché. Les frais administratifs considérables pourront être compensés par les avantages tirés, y compris la possibilité de fournir aux communautés importatrice et exportatrice des informations sur leurs responsabilités en matière de conformité des importations alimentaires aux exigences spécifiées.

47. Les résultats de l'inspection et, si nécessaire, de l'analyse analytique, déterminent la conformité ou la non conformité de l'échantillon concerné. Le programme d'inspection devra être élaboré pour faire face aux situations où les résultats sont limites ou lorsque l'échantillonnage indique que seuls certains lots de l'expédition sont conformes. Les procédures pourront inclure des contrôles supplémentaires ainsi que l'examen des antécédents de conformité.

48. Des critères de décision devront être élaborés pour déterminer si les cargaisons peuvent entrer librement, ou seulement si elles sont autorisées suite à une inspection visant à garantir leur conformité, ou après que des mesures correctives auront été prises dans le cas de produits non conformes, ou s'il y a rejet et réexportation, rejet sans réexportation, ou destruction.

49. Le système devra inclure des mécanismes formels pour communiquer les décisions relatives aux résultats des analyses, à l'autorisation et au statut des cargaisons. Le système devra être efficace et appliqué aux importateurs sans délai pour faciliter les échanges.

50. Lorsque les importateurs sont parties à des contrats stricts avec leurs fournisseurs, lesquels comprennent des mesures de conformité et d'innocuité des aliments, l'autorité pourra envisager l'élaboration d'autres ententes pouvant remplacer les inspections de routine. Celles-ci pourront inclure des accords selon lesquels l'autorité chargée de l'inspection évalue les contrôles des fournisseurs mis en oeuvre par les importateurs et les procédures de vérification en place pour contrôler la conformité des fournisseurs. Les ententes sus-mentionnées pourront prévoir l'échantillonnage des produits par l'autorité à titre d'audit, plutôt qu'une inspection de routine.

51. L'autorité responsable devra disposer de procédures aptes à répondre aux situations d'urgence. Celles-ci comprendront la mise en consigne des produits suspects à leur arrivée ainsi que des procédures de rappel pour les produits suspects déjà autorisés. Les décisions devront être fondées sur des avis et des informations fiables.

6.2 Documentation du système

52. Le système de contrôle des importations alimentaires devra être entièrement documenté et comprendre une description de sa portée et de son application ainsi que des responsabilités et tâches assignées au personnel, de sorte que tout agent concerné sache répondre aux questions qui? que? quoi? comment? quand? et où? au sujet des mesures à prendre. Ceci contribuera à l'application efficace du système et à la réalisation des objectifs que sont la protection des consommateurs et la facilitation du commerce, quels que soient les changements intervenant au niveau du personnel.

53. Parmi les détails devant être examinés dans le cadre de la documentation d'un système de contrôle des importations alimentaires, on note :

- l'organigramme du système officiel d'inspection, précisant les rôles de chaque niveau hiérarchique ;
- les descriptions de poste de tous les employés ;
- les procédures d'application ;

- les contacts importants ;
- des informations de référence en matière de contamination et d'inspection alimentaires.

6.3 Corps d'inspecteurs qualifiés

54. Le personnel d'inspection est l'un des éléments essentiels du système. Il est donc impératif de disposer d'une main-d'oeuvre fiable, qualifiée et organisée s'appuyant sur une infrastructure lui permettant d'exercer les fonctions opérationnelles et relationnelles nécessaires. Le système devra dispenser une formation et assurer une communication adéquates de sorte à permettre son application cohérente au niveau de l'ensemble du système de contrôle des importations alimentaires.

55. Lorsque des tiers sont autorisés à effectuer des travaux d'inspection ou lorsque d'autres ententes sont en place, telles que des ententes d'assurance qualité avec la société importatrice, les qualifications des auditeurs et du personnel d'inspection de cette société devront être au moins équivalentes à celles du personnel d'inspection de l'autorité.

56. L'autorité responsable de l'évaluation des systèmes de contrôle des denrées alimentaires appliqués par les pays exportateurs devra engager un personnel ayant des qualifications et une formation équivalentes à celles attendues du personnel évaluant les systèmes de contrôle nationaux.

6.4 Vérification du système

57. Conformément à la Section 9 des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*, le système de contrôle des importations alimentaires en place devra être évalué de manière régulière et indépendante de sorte à veiller au respect de ses principes et objectifs. Les techniques d'audit utilisées devront être standard et reconnues au niveau international.

58. L'existence d'une documentation claire devra servir de fondement à toute évaluation relative à la réalisation des objectifs et des priorités déclarés du système. Cette documentation devra également contribuer à la transparence de l'ensemble du système d'inspection des denrées alimentaires appliqué par un pays.

Principes d'un système de contrôle des importations alimentaires

- Principe No 1 - Système transparent avec des procédures et des normes documentées
- Principe No 2 - Pouvoirs clairement définis aux niveaux de la législation, de la réglementation et du système officiel d'inspection
- Principe No 3 - Application de l'analyse des risques
- Principe No 4 - Un système de contrôle des importations alimentaires devra être mis en oeuvre de manière systématique et prévoir une parité avec les contrôles nationaux
- Principe No 5 - Reconnaissance des contrôles des aliments effectués dans le pays exportateur
- Principe No 6 - Respect du *Code d'éthique du Codex pour le commerce international des denrées alimentaires* (CAC/RCP 20-1979)

Références

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture *Manuel de contrôle qualité des denrées alimentaires, Inspection des importations alimentaires* (Étude FAO : alimentation et nutrition 14/15, 1993). Ce document détaille les facteurs et les questions à considérer lors de l'établissement d'un système de contrôle des importations alimentaires, tels que les différentes manières d'atteindre les objectifs, le fondement juridique et les options existantes en matière d'inspection, les soutiens administratif et technique et les fondements sur lesquels accepter des systèmes de certification.

Organisation mondiale de la santé/Centre régional du Pacifique occidental pour la promotion de la planification et des études appliquées en matière d'environnement (PEPAS) : *Manuel pour l'inspection des importations alimentaires* (1992). Ce document s'intéresse aux procédures d'inspection et d'échantillonnage en général mais aussi pour des produits spécifiques. Il fournit une description détaillée des techniques d'échantillonnage, du matériel et des responsabilités du personnel d'inspection. Il constitue essentiellement un document de travail (de procédure) à l'intention du personnel d'inspection.